

REGLEMENT DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Ville du CATEAU-CAMBRÉSIS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville du Cateau-Cambrésis.

Cimetière du Cateau-Cambrésis, rue de Fesmy.

Article 2 – Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.
- 2) les concessions pour fondation et sépultures privées.

Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

Article 5 – Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1/ la section
- 2/ le rang
- 3/ le caveau
- 4/ le numéro

Article 6 - Registre

Des registres et des fichiers sont tenus par le conservateur et déposés au Bureau du cimetière mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la section, la rangée, le numéro du caveau, la date du décès, et éventuellement la date d'achat, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7 – Horaires d’ouverture

Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre : de 8 h 30 à 19 h 00

Du 2 novembre au 31 mars : de 8 h30 à 17 h 00

Article 8 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L’entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait par vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l’égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l’article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l’intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu’une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – Vol au préjudice des familles

L’administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l’intérieur du cimetière. Il appartient aux éventuelles victimes de vol de déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Article 10 – Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l’exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules de moins de 5 tonnes employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu’elles devront être munies d’une autorisation délivrée au préalable par le service de l’état-civil. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu’à l’allure de l’homme au pas. Lors d’une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l’intérieur du cimetière.

En cas d’opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L’administration municipale pourra, en cas de nécessité motivé par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 11 - Interdictions

Il expressément interdit :

1° d’apposer des affiches, tableaux ou autres signes d’annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.

2° d’escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d’arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d’autrui, d’endommager d’une manière quelconque des sépultures ;

3° de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° d’y jouer, boire et manger ;

5° de photographier les monuments sans l’autorisation de l’administration municipale.

6° nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ; ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12 – Documents à délivrer à l'arrivée d'un convoi

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis d'inhumer. Celui-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 14 – Période et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUNS

Article 15 – Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 16 – Dimensions des concessions

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Leur profondeur sera uniformément de 1.50m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1.20m de longueur et de 0.50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 17 – Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50m et les cercueils seront espacés de 20cm.

Article 18 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 19 – Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le Maire et après enquête sociale.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 20 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au Bureau du cimetière; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 21 – Type de concessions

Les différents types de concession sont les suivants :

- concessions temporaires de 50 ans
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans.

Les concessions qui ont été achetées à perpétuité conservent leurs caractères perpétuels. Toutefois, le Maire peut constater un état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou pas.

Article 22 – Droits et Obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir plus de deux acquéreurs par concession
- 2) une concession ne peut-être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut-être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation, peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 23 - Renouvellement

Le renouvellement tend à reconduire pour une durée équivalente la concession funéraire venue à expiration. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement si une inhumation est effectuée dans les cinq dernières années avant la date d'échéance. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 24 – Rétrocession

Le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) Le prix de rétrocession est limité au deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25 – Opérations soumises à une autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration des cimetières.

La construction de caveau doit être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 26 – Condition de construction de caveau

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivants :

- Longueur 2m40
- Largeur 1m10
- La distance entre les caveaux doit être de 50cm.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 5cm.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Article 27 – Durée des travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indication d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 28 – Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Article 29 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville.

Le sciage et la taille des pierres en marbre destinés à la construction d'un monument sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Aucun caveau ne devra être laissé avec une couverture provisoire à la fermeture du cimetière. (Tôle etc...)

Article 30 – Scellement d'une urne sur pierre tombale

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est soumis à une autorisation délivrée au préalable par le service de l'état-civil. Il ne pourra être scellé plus de 2 urnes funéraires par concession.

Article 31 – Outil de levage

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 32 – Dispositions générales

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de quinze jours.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe, ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 33 – Demande

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt et ne sera possible qu'avec l'accord du propriétaire de la concession.. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Article 34 – Exécution des opérations

L'exhumation débutera à 8h00 et le cimetière restera fermé pendant la durée de celle-ci.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence de la police municipale.

Article 35 – Ouverture de cercueil

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans une boîte à ossements.

RÈGLES RELATIVES AUX RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 36 – Dispositions générales

La réduction de corps ne peut être autorisée pour les défunts inhumés depuis moins de 5 ans.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire à la demande d'un ayant-droit, et sous réserve que le concessionnaire initial ne se soit pas opposé, dans l'acte de concession, à une réunion de corps.

COLUMBARIUM

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'Autorité Municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Article 37 – Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans le columbarium. Elles pourront prendre place dans cet équipement dans la limite de la dimension de la case. (50 cm x 50 cm x 50 cm, dimensions extérieures) et des urnes. Deux urnes par case sont autorisées voire trois dans des circonstances exceptionnelles appréciées par l'autorité municipale.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 38 – Droit d'occupation

Les cases de columbarium peuvent être concédées par avance (avant le décès du concessionnaire) dans la limite de 50 % du parc existant. Les cases restantes ne sont concédées qu'au moment du dépôt de l'urne.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les urnes ne pourront être déposées ou déplacées des columbariums sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion par les personnes habilitées.

Article 39 – Le fleurissement

Les portes des columbariums seront équipées d'un soliflore et d'un emplacement prévu pour les inscriptions.

Les dépôts de fleurs ne sont pas autorisés hors cérémonie et hors de la période de la Toussaint à titre dérogatoire. Dans ces derniers cas, ils ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Les dépôts d'objets sur le site du columbarium sont interdits.

Article 40 – Expression de la mémoire

Une photographie sous forme de médaillon de 7cm x 9cm est autorisée sur la case du columbarium. Les portes du columbariums recevront les éléments suivants : nom, prénom, année de naissance, année de décès. Tout autre texte à graver devra recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractère de couleurs blanches d'une hauteur maximum de 2,5 cm dans une police antique.

ESPACE DE DISPERSION

Article 41 – Dispersion des cendres

Dans le respect des prescriptions de l'article L 2223 -3 du CGCT relatif aux personnes ayant droit à la sépulture dans l'enceinte du cimetière communal, un espace de dispersion de cendres est aménagé avec un support de mémorisation mentionnant l'identité des défunts.

L'Autorité Municipale n'autorisera la dispersion de cendres que suite à la demande de toute personne qui a qualité à pourvoir aux funérailles.

La dispersion sera effectuée sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Article 42 – Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles n'est pas autorisé hors cérémonie.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 43 – Expression de la mémoire

Suite à la dispersion, une plaque portant les noms des défunts dispersés sera fixée sur le support de mémorisation existant.

Les familles devront en faire l'acquisition sur la base des normes fournies par l'Autorité Municipale.

Ces plaques comporteront les éléments suivants : nom, prénom, année de naissance, année de décès du défunt. Tout autre texte à graver devra recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.